

## ARRETE MUNICIPAL n° 2012-09

Objet : **Réglementant le camping pratiqué isolément  
Et l'installation des caravanes et des camping-cars  
En dehors des zones aménagées à cet effet**

Le Maire de la Commune de Peyroules

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 qui permet au Maire d'interdire le camping pour assurer le « *bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques* » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « *le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.* » ;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « *sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler* » ;

VU l'article R.111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « *L'installation des caravanes et des camping- cars, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R. 111-42* » du même code ;

VU l'article R. 111-39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43* » du même code ;

VU l'article R. 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « *Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire* » ;

**CONSIDERANT** que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

**CONSIDERANT** que la commune adhère au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et à sa charte qui préconise de prévenir les risques de nuisances liés aux activités économiques ou de loisirs quand elles vont à l'encontre de l'environnement et de la tranquillité des habitants ;

**CONSIDERANT** la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars ;

**CONSIDERANT** le nombre très important de personnes qui pratiquent le camping isolément et notamment en s'installant sur le territoire communal avec une caravane ou un camping-car en dehors d'un terrain régulièrement aménagé à cet effet, en particulier pendant la période estivale, sur le site du **Cloutas au hameau de la Bâtie** indiqués sur les cartes annexées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** l'atteinte à la salubrité du site du **Cloutas au hameau de la Bâtie**, indiqués sur les cartes annexées au présent arrêté, que constitue la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères que le vent disperse, et considérant le risque d'écoulement de fluides mécaniques et de vidanges sanitaires constatés directement sur le bassin versant du Jabron ;

**CONSIDERANT** que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car sur le site du **Cloutas au hameau de la Bâtie** indiqués sur les cartes annexées au présent arrêté, amplifie, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels parfois éloignés ;

**CONSIDERANT** que l'essaimage des personnes qui pratiquent le camping isolément ou s'installent avec une caravane ou un camping-car sur les sites indiqués sur la carte jointe au présent arrêté introduit des comportements dangereux sur des sites parfois éloignés des secours ;

**CONSIDERANT** que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale contradiction avec la vocation de ces sites notamment définie par le plan d'occupation des sols de la commune ;

**CONSIDERANT** que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars génèrent des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la quiétude des riverains et de ces sites naturels ;

**CONSIDERANT** que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane ou d'un camping-car sur le site du **Cloutas au hameau de la Bâtie** et dans les secteurs indiqués sur les cartes annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par la Police Rurale et Municipale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**ARTICLE 3** : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

**ARTICLE 4** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue du Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Castellane ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- Et pour information
- Monsieur le Sous-préfet de Castellane ;
- M. le directeur du Parc naturel régional du Verdon

Fait à Peyroules

Le 21 août 2012

Le Maire,

Jean-Marie AUSSEL